



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« Sites Natura 2000 des Landes » (NA_LAND)

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Les MAEC sont proposées sur des territoires définis au sein de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC). Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le PAEC «**Sites Natura 2000 des Landes**» (NA_LAND) au titre de la campagne **PAC 2023**. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

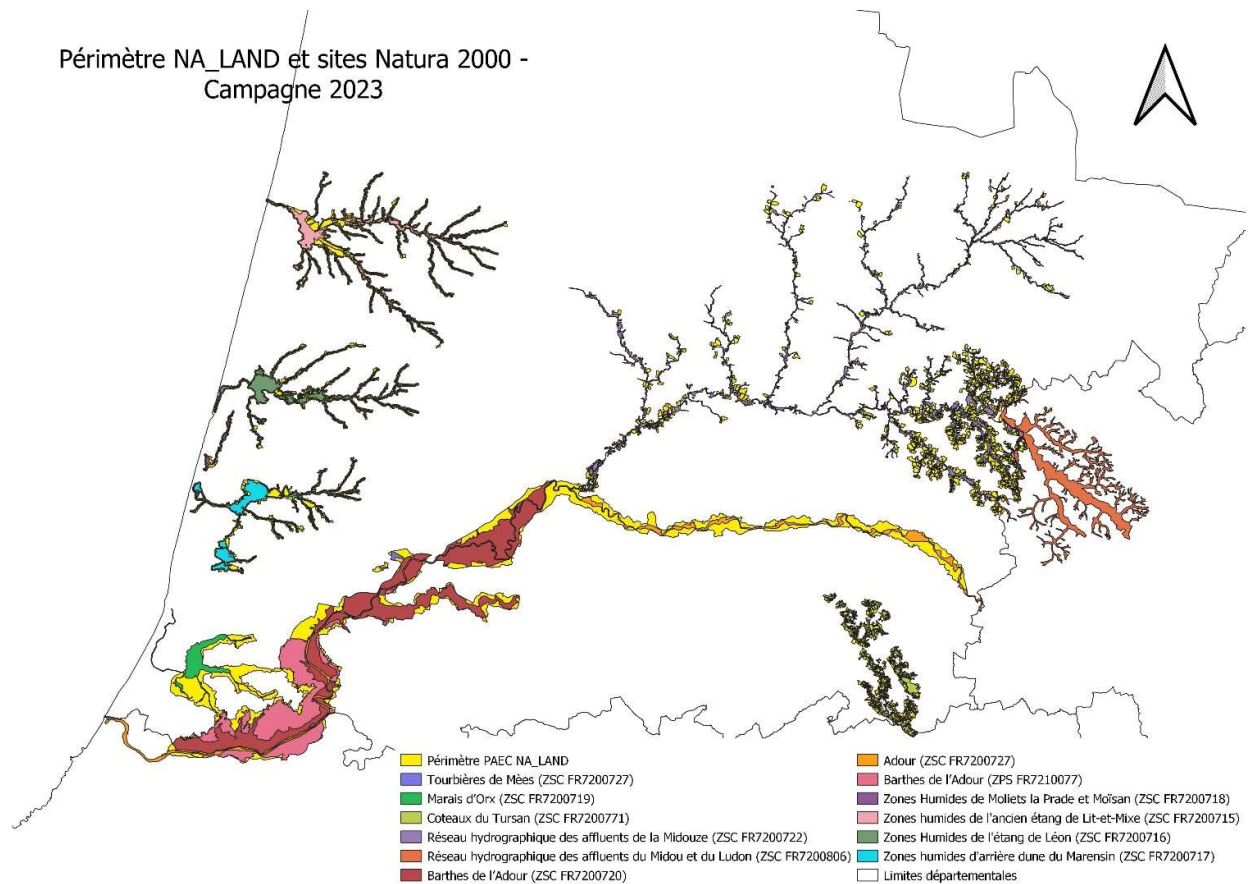
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « SITES NATURA 2000 DES LANDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le PAEC LAND, à enjeu biodiversité, couvre en 2023 les périmètres de 12 sites Natura 2000 situés au sein du département des Landes, qui sont pour la plupart des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF) 92/43/CEE du 21 mai 1992 :

- Les « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe » (FR7200715),
- Les « Zones Humides de l'étang de Léon » (FR7200716),
- Les « Zones Humides de Moliets la Prade et Moïsan » (FR7200718),
- Les « Zones humides d'arrière dune du Marensin » (FR7200717),
- Le « Marais d'Orx » (FR7200719),
- Les « Barthes de l'Adour » (ZSC FR7200720 et Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR7210077 définie au titre de la Directive Oiseaux (DO) 2009/147/CE du 30 novembre 2009,
- L'« Adour » (FR7200727),
- Le « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » (FR7200722),
- Le « Réseau hydrographique des affluents du Midou et du Ludon » (FR7200806),
- Les « Coteaux du Tursan » (FR7200771),
- Les « Tourbières de Mès » (FR7200727).



Ainsi le PAEC LAND en 2023 couvre, entièrement ou partiellement, les communes suivantes :

AIRE-SUR-L'ADOUR, ANGOUME, ARBOUCAVE, ARENGOSSE, ARTASSENX, ARTHEZ-D'ARMAGNAC, ARUE, AUDON, AURICE, AZUR, BARDOS, BAYONNE, BEGAAR, BELIS, BENESSE-MAREMNE, BEYLONGUE, BIARROTTE, BIAS, BIAUDOS, BORDERES-ET-LAMENSANS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BOUGUE, BOURDALAT, BOURRIOT-BERGONCE, BROCAS, CACHEN, CAMPAGNE, CAMPET-ET-LAMOLERE, CANDRESSE, CANENX-ET-REAUT, CARCARES-SAINTE-CROIX, CARCEN-PONSON, CASTANDET, CASTELNAU-TURSAN, CASTETS, CASTEX-D'ARMAGNAC, CAUNA, CAZERES-SUR-L'ADOUR, CERE, CLEDES, CLERMONT, DAX, DUHORT-BACHEN, ESTIGARDE, EUGENIE-LES-BAINS, GAILLERES, GAREIN, GEAUNE, GELOUX, GOOS, GOUSSE, GOUTS, GRENADE-SUR-L'ADOUR, GUICHE, HERM, HEUGAS, HINX, HONTANX, JOSSE, LABASTIDE-D'ARMAGNAC, LABENNE, LABRIT, LACAJUNTE, LACQUY, LAGLORIEUSE, LAHONCE, LANNEMAIGNAN, LARRIVIERE-SAINT-SAVIN, LAUREDE, LAURET, LE FRECHE, LE HOUGA, LE SEN, LENCOUACQ, LEON, LESPERON, LEVIGNACQ, LINXE, LIT-ET-MIXE, LOSSE, LUCBARDEZ-ET-BARGUES, MAGESCQ, MAILLERES, MAULEON-D'ARMAGNAC, MAURIES, MAURRIN, MAZEROLLES, MEES, MEILHAN, MESSANGES, MEZOS, MIMBASTE, MIRAMONT-SENSACQ, MOLIETS-ET-MAA, MONGUILHEM, MONT-DE-MARSAN, MONTEGUT, MONTGAILLARD, MORCENX-LA-NOUVELLE, MUGRON, NARROSSE, NERBIS, OEYRELUY, ONARD, ONDRES, ONESSE-LAHARIE, ORIST, ORX, OUSSE-SUZAN, PAYROS-CAZAUTETS, PECORADE, PERQUIE, PEY, PHILONDENX, PIMBO, PONTONX-SUR-L'ADOUR, PORT-DE-LANNE, POUYDESSEAUX, POYANNE, PRECHACQ-LES-BAINS, PUJO-LE-PLAN, PUYOL-CAZALET, RENUNG, RETJONS, RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, ROQUEFORT, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-AVIT, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-CRICQ-VILLENEUVE, SAINT-ETIENNE-D'ORTHE, SAINT-GEIN, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, SAINT-GOR, SAINT-JEAN-DE-LIER, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-JULIEN-EN-BORN, SAINT-JUSTIN, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, SAINT-LOUBOUER, SAINT-MARTIN-D'ONEY, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR, SAINT-MICHEL-ESCALUS, SAINT-PANDELON, SAINT-PAUL-LES-DAX, SAINT-PERDON, SAINT-PIERRE-DU-MONT, SAINT-SEVER, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-YAGUEN, SAINTE-FOY, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAMES, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SAUGNAC-ET-CAMBRAN, SEIGNOSSE, SEYRESSE, SIEST, SORT-EN-CHALOSSE, SOUPROSSE, SOUSTONS, TALLER, TARNOS, TARTAS, TERCIS-LES-BAINS, TETHIEU, TOSSE, TOUJOUSE, TOULOUZETTE, UCHACQ-ET-PARENTIS, URCUIT, URGONS, URT, UZA, VERT, VICQ-D'AURIBAT, VIELLE-SAINT-GIRONS, VIELLE-SOUBIRAN, VIELLE-TURSAN, VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS, VILLENAVE, VILLENEUVE-DE-MARSAN, YGOS-SAINT-SATURNIN, YZOSSE.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur les 12 sites Natura 2000 formant le PAEC, l'on peut différencier 3 groupes de sites présentant des enjeux similaires :

- La plaine alluviale de l'Adour avec les Barthes, le marais d'Orx et les tourbières de Mèes présentent des enjeux particuliers de maintien d'un système agro-pastoral extensif sur 3500 ha de prairies fauchées et/ou pâturées dans les Barthes (*source : DOCOB du site des « Barthes de l'Adour », 2018*). Sur ces sites, la lutte contre la jussie est également un enjeu fort. L'objectif est de préserver les prairies considérées comme à fort enjeu phytosociologique par le conservatoire botanique ;
- Les sites du Marensin, de la Midouze et du Midou-Ludon, sont des sites de cours d'eau comportant des prairies résiduelles à conserver impérativement car elles sont un cœur de biodiversité dans ces territoires très boisés. La protection des cours d'eau par la diminution

des intrants est également un enjeu particulier auquel la MAEC de création de prairie, proposée au sein du PAEC, peut répondre ;

- Les coteaux du Tursan sont quant à eux des coteaux secs présentant des habitats de pelouses de type méditerranéen avec des stations d'orchidées sauvages de grand intérêt. Les MAEC d'ouverture des milieux et de protection des espèces leurs sont dédiés ainsi que la mesure de création de prairie sur les hauts de coteaux.

Globalement, et dans la continuité du dispositif MAEC de la programmation PAC 2014-2022, le PAEC LAND propose donc pour les exploitations agricoles des mesures pour préserver voire augmenter les surfaces en prairies, et préserver la qualité de l'eau et des milieux humides.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Les mesures proposées sur le territoire du PAEC LAND, listées dans le tableau ci-dessous, sont des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à l'enjeu spécifique de biodiversité :

Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Nom développé de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Montant en €/ha
Biodiversité	NA_LAND_ROSE	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	Localisée	132 €
	NA_LAND_MHU1	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	Localisée	150 €
	NA_LAND_MHU2	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	201 €
	NA_LAND_MHU3	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	Localisée	267 €
	NA_LAND_CPRA	MAEC Biodiversité - Création de prairies	Localisée	358 €
	NA_LAND_ESP1	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	Localisée	82 €
	NA_LAND_ESP2	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	Localisée	145 €

Biodiversité	NA_LAND_ESP3	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	Localisée	200 €
	NA_LAND_ESP4	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	Localisée	254 €
	NA_LAND_OUV1	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	Localisée	153 €
	NA_LAND_OUV2	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	Localisée	204 €
	NA_LAND_IAE1	MAEC Biodiversité - Ligneux	Localisée	800 €
	NA_LAND_IAE2	MAEC Biodiversité - Mares	Localisée	62€/mare/an
	NA_LAND_IAE3	MAEC Biodiversité - Fossés	Localisée	1,60€/mètre linéaire/an

Une notice 2023 spécifique à chacune de ces mesures, pour le PAEC LAND, incluant le cahier des charges à respecter, est disponible sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine.

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Nouvelle-Aquitaine. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Le premier critère de priorisation est qu'une exploitation est admissible à une mesure système si 50 % des surfaces de son compartiment de culture est incluse dans le PAEC, et qu'une parcelle ou un élément est admissible à une MAEC localisée si 50 % de sa surface est incluse dans le PAEC. Les autres critères de priorisation sont définis dans le tableau ci-dessous :

Critère de priorisation N°2	Engagement en mesure MHU2 ou OUV2 dans le périmètre des sites N2000
Critère de priorisation N°3	Agriculteur récemment installé : depuis moins de 5 ans soit depuis le 15/05/2018
Critère de priorisation N°4	Exploitation ayant déjà été engagée en MAEC
Critère de priorisation N°5	Engagement de parcelles en mesures OUV/ESP/CPRA sur le site N2000 des coteaux de Tursan
Critère de priorisation N°6	Elevage depuis plus de 3 ans, soit depuis le 15/05/2020
Critère de priorisation N°7	Surface de pâture engagée en mesures OUV2+MHU2, par ordre décroissant
Critère de priorisation N°8	Surface totale engagée en MAEC

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- en cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- en dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;
- pour les mesures « Autonomie fourragère – Elevages d'herbivores – Niveau 1 » (HBV1) et/ou « Préservation des milieux humides – Niveaux 1/2/3/4 » (MHU 1/2/3/4) et/ou « Systèmes herbagers et pastoraux » (PRA2) vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7 FORMATION

Les exploitants qui contractualisent des MAEC de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 doivent suivre une formation au cours des deux premières années de leur engagement. Cela constitue une obligation du cahier des charges de chaque mesure MAEC, contrôlée sur l'exploitation, via vérification de l'attestation individuelle de formation.

L'objectif de ces formations est de conforter l'exploitation dans le respect du cahier des charges de la mesure souscrite, et dans sa mise en œuvre sur l'exploitation. Ces formations peuvent également constituer une opportunité d'ouverture à de nouvelles pratiques agronomiques et techniques respectueuses de l'environnement, et en cela, à de nouvelles MAEC (localisées par exemple).

En pratique, les formations devront être d'une durée minimale de 7 heures et pourront s'organiser sur 1 ou 2 dates ; elles peuvent donc être fractionnées en demi-journées de formation distinctes.

L'opérateur du territoire doit organiser à minima les formations listées dans le tableau ci-après.

Les exploitants qui contractualisent des MAEC en 2023 doivent suivre :

- une des formations dédiées aux exploitants ayant contractualisé des MAEC sélectionnée dans le catalogue régional VIVEA (Fonds de formation pour la Formation des Entrepreneurs du Vivant),

OU

- une des formations MAEC organisée par l'opérateur de PAEC qui ne rentre pas dans le dispositif VIVEA et reste donc à la charge de l'opérateur et/ou des exploitants.

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Dans tous les cas le contenu de la formation suivie par un exploitant doit être en cohérence avec le cahier des charges de la MAEC dans laquelle il s'est engagé. Si un bénéficiaire est engagé dans plusieurs MAEC au cours de la programmation 2023-2027, alors il sera considéré qu'une participation à une formation à minima lui permettra de respecter les obligations de formation de l'ensemble des MAEC en question.

Nom de la structure formatrice	Nom de la formation	Contenu de la formation
Landes Nature	Prairies naturelles, de l'agronomie à l'écologie	1ère demi-journée : visite de parcelles engagées avec un botaniste pour présenter les milieux. Echange d'expériences et questions / réponses concrètes sur les plans de gestion. 2ème demi-journée : enjeux agronomiques, floristiques, faunistiques et paysagers des prairies et pelouses. Modalités d'exploitation favorables aux milieux selon les mesures. Cahiers des charges et enregistrement des pratiques.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur ou la/les structure(s) animatrice(s) du territoire :

Nom de la structure porteuse du projet (opérateur PAEC) et structure animatrice	LANDES NATURE
Nom/Prénom de la personne référente N°1	HEDIARD Marine
Téléphone de la personne référente N°1	06.40.60.18.66
Mail de la personne référente N°1	marine.hediard@landes.chambagri.fr
Nom/Prénom de la personne référente N°2	LEMOINE Suzy
Téléphone de la personne référente N°2	06.40.60.18.66
Mail de la personne référente N°2	suzy.lemoine@landes.chambagri.fr